

## ANNEXE 2

### Les règles de report des crédits

#### **1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)**

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Au sein des comptes spéciaux (article 20-I de la LOLF), la même règle s'applique pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 de la LOLF).

Les comptes spéciaux de type comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires ne sont pas concernés par les arrêtés de reports de crédits dans la mesure où leurs prévisions de dépenses n'ont qu'un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF) et seul leur découvert ont un caractère limitatif.

#### **a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours<sup>1</sup>**

Pour mémoire, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2019 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement des reports.

##### **• Les crédits de paiement**

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2020, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2019 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits de paiement inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé du budget, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

---

<sup>1</sup> Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

- **Les autorisations d'engagement**

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, sauf lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement<sup>2</sup>.

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>3</sup>, lorsqu'aucune consommation d'autorisations d'engagement affectées sur des tranches fonctionnelles au titre d'une opération d'investissement n'a eu lieu au cours des deux exercices 2018 et 2019, les AE restant affectées et non engagées **ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160<sup>4</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et sauf exceptions listées par arrêté, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

- b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours**

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par voie de fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

---

<sup>2</sup> Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

<sup>3</sup> « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget. »

<sup>4</sup> Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. »  
Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles », sauf exceptions listées par arrêté (au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêtés spécifiques).

**2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2019 et 2020 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs**

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2019.**

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

**3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)**

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 de la LOLF dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 3-3 et partie VIII du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État).

\*

\*        \*

L'ensemble de ces reports fait l'objet d'arrêtés conjoints signés par délégation du ministre du budget et des ministres intéressés, publiés avant le 31 mars conformément à l'article 15-IV de la LOLF.